

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
Régate Calanques classique «L'ESCALE DES VIGNERONS »  
VENDREDI 18 MAI au DIMANCHE 20 MAI 2017  
Quai De Gaulle**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande du domaine des vins de Bandol représenté par M. Guillaume TARI, en partenariat avec la Ville de Bandol et l'Office du tourisme,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public du mercredi 16 mai au lundi 21 mai 2018 afin de permettre l'installation et le retrait de la manifestation «l'Escale des vigneron» qui aura lieu de 07 h00 à 24 h00, sur le quai De Gaulle, de l'embarcadère au carrousel.

**ARTICLE 02** – Les participants à cette manifestation ne devront **en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur**. Les véhicules devront être garés sur les places de **stationnement réglementaire**. Les véhicules seront autorisés sur les lieux de cette manifestation **uniquement** pendant l'installation et le remballage de leur matériel.

**ARTICLE 03** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.  
Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la Ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 04** : Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation (blocs de béton pour assurer la sécurité, 240 barrières, 10 tables, 20 chaises, 1 urne, 1 scène (3x4x0.60), 1 bip. Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, ils se chargeront de mettre en place des barrières de type BAAVA sur le quai et sur la voie fermée selon plan de sécurité prédéfini.

**ARTICLE 05** : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 06** : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

Les prestataires sont :

- ACT EVENT : M. Florent OSTY – 06.10.36.58.51
- ELECTRIKA : M. Michael NEGRI – 06.87.61.68.98
- SONOLIS : M. Serge LIRON – 06 27 37 02 86

**ARTICLE 07** : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 08** : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 09** : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 17 MAI 2018

Pour le Maire,  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

